

Urbanités

Janvier 2020 - Villes méditerranéennes : regards sur les espaces ouverts métropolitains

Portfolio : Créer de la *chôro-diversité* urbaine dans les espaces libres athéniens
Jordi Ballesta



Jardins du Village Olympique (Ballesta, 2017)

Pour citer cet article : Ballesta J., 2020, «Créer de la *chôro-diversité* urbaine dans les espaces libres athéniens », *Urbanités*, Villes méditerranéennes : regards sur les espaces ouverts métropolitains, janvier 2020, [en ligne](#).

À Athènes, comme dans les autres villes grecques, l'État et les collectivités locales tendent à déléguer une partie des compétences d'aménagement de l'espace public. Cette délégation est particulièrement visible dans les quartiers résidentiels où les maisons familiales dominent. Le trottoir n'y est pas uniquement un lieu de circulations piétonnes ; il est un espace de transition où la mise en œuvre des transformations matérielles ne repose pas, par principe, sur l'acquisition du sol. Poser un revêtement, installer du mobilier, planter des arbres relèvent de la responsabilité de ceux qui possèdent la parcelle attenante. Dans la commune de banlieue de Pendeli, et dans bien d'autres localités de la métropole, une culture du débordement foncier détermine la forme et les usages des trottoirs. Cette culture n'aboutit pas à des modes d'appropriation univoques et ne vise pas à transférer un fragment d'espace public vers le domaine privé. La rue, dans sa totalité, demeure une voie publique, où la circulation est assurée, mais elle est aussi le support d'interventions individuelles qui produisent des discontinuités.

Situé dans les périphéries nord de la capitale, dans la commune d'Acharnai, le Village Olympique est emblématique de cette disjonction entre droit de propriété et droit effectif d'aménager. Là où, après les Jeux de 2004, devait émerger un modèle de planification urbanistique, l'organisme public propriétaire a attribué aux habitants la gestion informelle des îlots. À partir d'ententes de voisinage, ces surfaces non bâties ont été mises en commun et jardinées. Une culture du *fragmentaire ouvert* – que j'analyserai progressivement dans cet article – se dégage de ces espaces qui restent libres, dans leurs usages et selon la législation.

Je m'attacherai ici à définir ce que recouvre légalement, en Grèce, et concrètement, à Athènes, la notion d'*espaces libres*. Je questionnerai ensuite les modes d'aménagement des trottoirs athéniens, en me focalisant sur la commune de Pendeli, au Nord-Est d'Athènes. Je mobiliserai à cette fin la notion de *vernaculaire*, en l'acclimatant à la réalité athénienne. Équipé des notions d'*espaces libres* et de *vernaculaire*, je chercherai enfin à décrire la complexité paysagère du Village Olympique d'Acharnai. J'y verrai un exemple d'hétérogénéité spatiale, ou dans des termes plus grecs, un paradigme de la *chôro-diversité* – soit la pluralité des typologies, des morphologies, des fonctions et des échelles qui caractérisent une entité géographique délimitée¹.

Mon propos est indissociable de connaissances empiriques et de phases de recherche photo-géographique (Ballesta, 2011) développées depuis plus de quinze ans d'habitation à Athènes. De 2007 à 2011, j'ai notamment enquêté sur les usages fonciers et des modes de jardinage mis en place au Village Olympique. En 2017, j'ai prolongé cette enquête en réalisant un état des lieux photographiques. En tant qu'habitant, il m'arrive aussi de participer aux débordements fonciers qui caractérisent les trottoirs de la métropole capitale. C'est donc un acteur ordinaire, de la chôro-diversité athénienne qui écrit et a photographié ici.

Les espaces libres: la plasticité d'une définition d'abord juridique

Avant que la notion d'espace libre ne s'impose dans la loi grecque, une notion plus large et toujours en vigueur a structuré les représentations urbaines : celle d'*espaces à usage commun* (*κοινόχρηστοι χώροι*) qui, elle-même, ressort de la notion de *communs* (*κοινά*) et d'*usages communs* (*κοινόχρηστα*). Le 16 août 1923 est publié au journal officiel la première loi d'urbanisme du pays qui, dans son deuxième article, reconnaît la nécessité d'aménager les espaces communs que sont « les rues, les places, les jardins à usage commun, les pelouses et les bois »². C'est ensuite en 1946 que la notion d'usage commun est inscrite dans le code civil. D'abord, les « choses échappant aux transactions » sont définies comme étant communes à tous dans l'article 966. Dans la continuité, les routes, les places, les rivages, les baies, les lacs et les rivières sont reconnus comme des « choses à usage commun » dans l'article 967. Quatre décennies après, en 1983, une partie de ces choses seront au centre de l'article 28 de la loi 1337. Tandis qu'un des objectifs principaux de cette loi est de contrôler l'urbanisation illégale, cet article spécifie que les « espaces à usage commun issus d'infractions à la réglementation urbanistique [...] sont reconnus comme des espaces communs appartenant aux collectivités locales. » Des espaces communs pourraient être ainsi créés sans tenir compte des cadres réglementaires, avant de s'y conformer, et à l'écart du domaine public, avant d'y être intégrés.

C'est en 1985, avec la loi 1557, que la notion d'*espaces libres* a été introduite dans la législation grecque. Cette loi a pour fonction de définir le Code de la construction. Dans son article 2, les termes urbanistiques essentiels sont spécifiés. Il est indiqué que les espaces à usage commun incluent « chaque type de rues, de places, de bois » et « plus généralement les espaces libres à usage commun » déterminés dans les plans

¹ Χώρος (chôros) signifie espace en grec.

² Toutes les traductions ont été réalisées par l'auteur.

d'urbanisme. En 1985, les espaces libres ne peuvent pas être distingués des espaces à usage commun. Deux ans après, leur définition urbanistique est précisée avec le décret présidentiel du 23 février 1987, qui fixe les différentes fonctions devant organiser le zonage des entités urbaines. Dans ce décret, les « espaces libres, de verdure urbaine » sont considérés comme une fonction, au même titre que les centres-villes, l'habitation dite exclusive ou générale³, ou encore les zones industrielles. Sur ce point, l'article 9 montre toutefois que l'urbanisme grec autorise une mixité à la fois morphologique et fonctionnelle. Il précise également que des buvettes, des lieux de rassemblement et des installations culturelles peuvent être construits dans les « espaces libres et de verdure urbaine ». Précédemment, l'article 2 précise que les zones « d'habitation exclusive » peuvent accueillir des petites unités hôtelières, des magasins de proximité, des services sociaux, des bâtiments scolaires, des espaces religieux et des bâtiments culturels. Que les rues, places, bois et parcs soient définis comme des espaces libres n'empêche pas d'accueillir des constructions, qu'elles soient provisoires ou permanentes ; que des zones soient consacrées à une fonction « exclusive » n'interdit pas une certaine plasticité urbanistique.

Les espaces libres restent aujourd'hui une des fonctions urbanistiques prévues par la législation. Adopté en 2012, le Nouveau code de la construction fait la distinction entre les différents types d'espaces urbains non bâtis. L'article 2 stipule que « les routes et rues » sont les surfaces communes servant à la circulation des véhicules et des piétons, que les « espaces à usage commun » sont des « espaces libres à usage commun », et que « les espaces découverts » concernent l'étendue non bâtie des terrains constructibles. Selon cette définition, les espaces découverts se différencient des espaces libres en raison de leur appartenance au domaine privé. S'ajoutent à ces catégories, les « espaces semi-ouverts », qui prolongent la partie interne d'un bâtiment tout en étant partiellement ouverts vers l'extérieur : balcons, terrasses, pergolas... En Grèce, les espaces *semi-ouverts* sont les vecteurs principaux d'extension illégale du bâti. Ils sont les lieux d'une porosité entre intérieur et extérieur qui, à terme, contribue à la fermeture et à la densification des villes. À l'inverse, les espaces libres sont les garants d'une urbanité qui laisse place aux vides et favorise la présence d'aires non constructibles.

Le 29 juin 2018, un dernier texte de loi a été adopté. Son article 7 est consacré aux « espaces libres, de verdure urbaine ». Il isole deux catégories qui, auparavant, n'avaient pas été distinguées : premièrement, les espaces à usage commun qui contribuent à « la détermination des tracés urbains », tels que les rues, les pistes cyclables, les places, les espaces verts ; deuxièmement, les étendues et équipements qui n'affectent pas le tracé urbain et peuvent appartenir au domaine privé, tels que les cinémas en plein air, les parcelles forestières et d'agriculture urbaine. Ainsi, les espaces libres ne sont plus des stricts équivalents des espaces verts et des espaces à usage commun. Ils sont avant tout des espaces urbains en plein air. Les voies de circulation en font partie, comme les terrains agricoles. Depuis 2018, la législation grecque a donc largement amplifié la portée sémantique de la notion d'espace libre. Elle s'est aussi rapprochée de sa définition pragmatique, telle qu'elle ressort dans les pratiques citadines. Pour autant, je souhaiterais la faire davantage adhérer aux réalités urbaines et, par conséquent, la dissocier en partie de son acception urbanistique.

Les villes grecques sont composées de parcelles agricoles résiduelles, régulièrement inexploitées, et de multiples terrains non ou peu construits qui n'ont pas été clôturés. Ces parcelles demeurent des espaces découverts ; elles font l'objet d'usages communs, même si elles appartiennent au domaine privé. La plupart d'entre elles sont traversées par des sentiers spontanés, formés par les circulations piétonnes. Moins souvent, elles accueillent des plantations ponctuelles, mais sans que ces interventions n'aboutissent à des formes de privatisation. Découverts, propices à la végétation et supports d'usages communs, ces espaces libres ne sont pas officiellement reconnus comme tels, mais je propose de les définir ainsi. Jardiner, disposer du mobilier, parcourir, ou encore garer provisoirement son véhicule, sont autant de manières d'en faire usage sans qu'il soit question de jouissance exclusive, de possession, de location ou d'autres types de concession. Qu'ils relèvent des domaines public ou privé, ces espaces permettent de générer du commun : à Athènes, ce que les citoyens sont en mesure de partager indépendamment des statuts fonciers. Être situé en milieu urbain et en plein air ne sont pas suffisants pour les identifier. Contrairement à la définition officielle, cette acception des espaces libres permet de rendre compte des combinaisons d'usages qui structurent la ville grecque, mais aussi de la latitude que peuvent avoir ses habitants vis-à-vis des normes urbanistiques.

Des trottoirs vernaculaires

³ Dans le droit grec, les zones d'habitation « générale » sont susceptibles d'accueillir des activités de service exclues des zones d'habitation « exclusive », tels que des banques, des restaurants, des cafés...

En Grèce, les espaces libres incluent légalement les voies urbaines, mais cette inclusion ne correspond pas à de nombreuses revendications. Parmi les porteurs de ces revendications, l'Observatoire des espaces libres d'Athènes et de l'Attique⁴ appelle depuis 1996 à une augmentation de la surface des espaces verts et publics, mais en aucun cas à une extension des voies de circulation et des aires de stationnement. Comme le mentionne fréquemment cet organisme, la capitale se caractérise par de très faibles proportions de « verdure urbaine »⁵ : au début des années 2010, elles équivalaient à 2 m² par habitant pour la commune d'Athènes et à 1 m² pour celle du Pirée. Et cette proportion a constamment baissé, passant de 12 m² en 1940 à 2,5 m² en 2005 pour toute l'agglomération⁶.



Figure 1 : Trottoirs de la commune de Pendeli (Ballesta, 2018)

Or, ces revendications et le calcul de ces surfaces reposent sur trois biais. Premièrement, les espaces libres pris en compte sont localisés à l'intérieur des plans urbains, tandis que les collines et montagnes qui ponctuent l'agglomération capitale sont laissées de côté, en raison de leur situation « hors plan »⁷. Ces massifs, dont la plus grande partie est propriété de l'État, constituent, de loin, les plus grandes réserves d'espaces ouverts, à usage commun et de verdure urbaine de la capitale. Deuxièmement, le maillage des voies de circulation athéniennes se caractérise par une forte densité. Les artères y sont relativement rares, les rues de proximité nombreuses. Parce qu'elles sont souvent encombrées, les voies de la capitale ne véhiculent pas les valeurs positives que revêt la notion d'espaces libres. Néanmoins, c'est en accueillant des interventions multiples, non privatives et potentiellement discordantes, qu'elles sont exemplaires des manières d'aménager que je qualifierais d'*aréglementaires* – indépendantes des règlements en vigueur⁸. Troisièmement, estimer que la capitale comporte une si faible proportion d'espaces libres implique de négliger tous les espaces urbains qui échappent à la conception juridique de ce qui fait usage commun. Je ne

⁴ En grec : Παρατηρητήριο Ελεύθερων Χώρων Αθήνας-Αττικής. Cet observatoire est un collectif d'associations agissant sur les questions urbaines.

⁵ Je traduis littéralement le terme employé en grec « αστικό πράσινο ».

⁶ Voir notamment : <http://users.sch.gr/kalodimos/PRESS/prasino.htm>, consulté le 13/11/18.

⁷ La législation urbaine grecque fait la distinction entre les zones dites « dans le plan » concernées par des plans urbanistiques et des zones dites « hors plan » visées par une législation nationale générale et qui restent partiellement constructibles.

⁸ Avec le néologisme *aréglementaire*, j'entends m'écarter des termes *informel* ou *spontané* qui, à mon sens, reflètent le point de vue des sciences de l'aménagement et ne rendent pas compte des mises en forme et des procédures raisonnées auxquelles des constructions non réglementaires peuvent donner lieu. Je souhaite également signifier le fait que le caractère légal ou illégal de ces manières d'aménager n'est pas particulièrement signifiant. C'est un détachement vis-à-vis des règles en vigueur qui caractérise premièrement ces manières d'aménager, lesquelles reposent davantage sur un droit coutumier, toléré par la puissance publique.

veux pas ici diminuer l'importance d'une définition réglementaire, et politique, des espaces libres, mais plutôt considérer le versant vernaculaire de la ville athénienne et les formes d'aménagement qui le caractérisent.

La notion de vernaculaire est relativement polysémique, et l'usage que j'en fais ici s'inscrit dans le sillage des études paysagères et architecturales. Je l'introduirais ici en me basant sur les travaux de John Brinckerhoff Jackson, un des fondateurs des *landscape studies*, puis sur ceux de Bruno Zevi, historien d'architecture. De la fin des années 1970 au milieu des années 1990, Jackson a consacré une grande partie de ses travaux à cette notion, en la reliant principalement aux modes de construction et d'habitation américains (Ballesta, 2016). Mais parce qu'il ne concerne pas uniquement des réalités géographiques qui, vis-à-vis de la Grèce contemporaine, sont lointaines, le vernaculaire selon Jackson permet aussi de qualifier nombre d'espaces libres athéniens. Le vernaculaire en tant qu'il caractérise la géographie s'articule autour d'une double disjonction entre, d'une part, l'habitation et la propriété foncière, et d'autre part, le domestique et la sphère politique. Le *cottage* anglais, à l'époque médiévale, et le *mobil-home* contemporain en sont deux des formes d'habitat les plus emblématiques. Leurs résidents – prolétaires sans contrat fixe – ne possèdent pas le sol où ils sont installés. Leur précarité est facteur d'investissements immobiliers restreints qui ne conduisent ni à la sélection de matériaux de construction pérennes, ni à l'adjonction d'éléments architecturaux à fonction symbolique. En revanche, elle entraîne la mobilisation de ressources de proximité, sans pour autant en nécessiter l'acquisition. Le vernaculaire est source de débordements de la sphère domestique. Dans *Discovering the Vernacular Landscape*, Jackson représente le paysage vernaculaire sous la métaphore d'une route « souple, sans plan d'ensemble » (p. 85), isolée, et qui n'est guère entretenue (Jackson, 1984). Celle-ci rend avant tout service à la communauté locale et représente l'envers de la route politique. L'autoroute est, selon lui, une des formes les plus caractéristiques du paysage politique. Sa réalisation repose sur des principes de planification et favorise la continuité aux dépens de l'adaptation aux circonstances. *In fine*, le vernaculaire est source de solutions fragmentaires ; il est le vecteur de pratiques domestiques, le plus souvent utilitaires, et il tend à se développer à l'écart des normes urbanistiques.



Figure 2 : Trottoirs de la commune de Pendeli (Ballesta, 2018)

Cette définition du vernaculaire diverge, en de nombreux points, des acceptions européennes, qui n'instaurent pas de telles proximités avec les notions de précarité, de fragmentaire, d'absence de programme et de non-réglementaire. Sous certains aspects, elle se rapproche toutefois de ce que Bruno Zevi nomme les « dialectes architecturaux » (Zevi, 2016). Par exemple, Zevi évoque « les constructions rurales [...] qui échappent à tout contrôle et peuvent être considérées comme spontanées, autochtones, si ce n'est primitives » (p. 13). Il ajoute qu'elles constituent « des témoignages de liberté [...] face aux préjugés syntaxiques et grammaticaux et aux dogmes de la forme achevée » (p. 13), puis reconnaît qu'elles ont comme qualité commune de transgresser les codes en vigueur et que, plus elles y dérogent, plus elles sont signifiantes. Il

poursuit, enfin, en y voyant des « paroles de signification immédiate, posées les unes à côté des autres, sans verbe. » (p. 34).

La morphologie des trottoirs athéniens n'est pas étrangère au vernaculaire jacksonien et aux dialectes architecturaux de Bruno Zevi. Dans la commune de Pendeli, les trottoirs sont une des composantes importantes de l'espace public, mais en raison de leur mode d'aménagement, ils appartiennent davantage à la sphère domestique qu'à la sphère politique. Les dimensions et les alignements prévus dans les textes sont généralement respectés. En revanche, les revêtements posés au sol, ou le choix de ne pas en installer, résultent pour beaucoup d'un détachement vis-à-vis des normes urbanistiques. Au-delà des limites parcellaires, les propriétaires posent ou font poser des plaques de pierres brisées ou taillées, des pavés de ciment lissé, strié, peint, quadrillé, incrusté de galets, etc. Dans d'autres cas, ils optent pour du ciment brut ou pour un sol qui se végétalisera selon les précipitations, le passage des piétons, le couvert arboré... Il n'est pas rare que l'ensemble de ces techniques et matériaux cohabitent le long d'une seule parcelle.

De fait, les trottoirs sont les lieux, d'une part, de combinaisons entre le domestique et le public, et d'autre part, de fragmentations matérielles et physiologiques. D'une part, cette combinaison transgresse la répartition légale des droits d'aménager, et d'une certaine manière, plus elle y déroge, plus elle est signifiante. De l'entrée d'un immeuble jusqu'à la chaussée, un même revêtement ou un escalier est parfois installé, au point qu'il faille extrapoler les alignements pour savoir où se situe la frontière entre les domaines public et privé. D'autre part, cette fragmentation est « souple, sans plan d'ensemble » et renvoie aux « paroles de signification immédiate, posées les unes à côté des autres, sans verbe », auxquelles fait référence Bruno Zevi. À Pendeli, les fragments de trottoir sont aménagés sans être articulés à leur environnement immédiat. Leur physionomie composite est accentuée par les plantations, constructions et installations qui y sont effectuées. Des oliviers, des cerisiers, des cyprès, des eucalyptus, de la lavande, des chalefs ... autant d'espèces végétales qui y ont été mis en terre et sont entretenus par les propriétaires de la parcelle attenante. Les végétaux changent de segment en segment ; ils sont souvent placés dans des jardinières. Celles-ci sont ancrées dans le sol et empiètent sur les trottoirs. De même, du mobilier privé est parfois installé à des fins de loisirs, de stationnement, d'installation personnelle. Mais en aucun cas, ces interventions aboutissent à une remise en cause du statut foncier des trottoirs.

Vernaculaires à de nombreux égards, les trottoirs athéniens ne correspondent pas pour autant à toutes les caractéristiques décrites par Jackson et Zevi. Ils ne répondent pas à des visées strictement utilitaires et à des modes d'actions précaires. À Pendeli, et dans toute la capitale, le vernaculaire n'émerge pas uniquement là où les circonstances priment sur le long terme et là où les réalisations esthétiques font partie de l'accessoire. Le vernaculaire peut être vecteur d'ornements et il n'est pas, par principe, porteur d'inachèvement. Il prend place là où la liberté de transformer s'impose face à la décision politique, là où la puissance publique délègue tacitement aux habitants une part de ses compétences d'aménagement, et là où l'absence de plan d'ensemble apparaît plus fertile que la programmation générale.



Figure 3 : Trottoirs de la commune de Pendeli (Ballesta, 2019)

Des intérieurs d'îlots protéiformes : vers la chôro-diversité urbaine

Le village Olympique : Conception urbanistique et droit d'usage

Au-delà des trottoirs, Athènes est composée de plusieurs espaces libres de grande taille que l'État et les collectivités locales ne sont pas en mesure d'aménager et d'entretenir, en raison d'un désintérêt des administrations publiques pour les activités de jardinage. Certains de ces espaces sont situés en marge du tissu urbain et font l'objet de rares interventions paysagères, architecturales, urbanistiques. D'autres constituent ou auraient dû constituer des centralités urbaines. C'est le cas de la plupart des sites olympiques qui ont été réalisés pour les Jeux de 2004, et du plus vaste d'entre eux : le Village Olympique. Le Village Olympique a été pensé par l'État grec et la communauté architecturale athénienne comme un remède urbanistique à une ville pathogène, dysfonctionnelle, repoussante, saturée par le bâti et fondée sur des logiques économiques utilitaires, telle qu'elle a été présentée dans le numéro « *15 architectes et urbanistes pour Athènes* » de la revue *Architecture in Greece* (Architecture in Greece, 1999). Avec le Village Olympique, ce qui était vu comme une pénurie de verdure, un désastre patrimonial, des manières de bâtir inesthétiques, ou encore, la congestion urbaine, devaient trouver leur solution dans la planification, grâce à des procédés directement issus du Mouvement moderne et de sa déclinaison urbanistique. Sur la base d'un premier projet de Georges Candilis, les architectes Heleni Hatzinikolaou et Solon Xenopoulos ont eu pour objectif d'améliorer les conditions de vie et d'intégrer dans le plan des éléments naturels comme le soleil, l'eau, la terre et les hommes. Ils ont prévu que « le vert pénètre à l'intérieur du Village en tant qu'unité et non de manière fragmentée. » (Hatzinikolaou, Xenopoulos, 2004)



Figure 4 : Jardins du Village Olympique (Jordi Ballesta, 2017)

Le 15 mars 2000, la société anonyme *Olympiako Chorio* a été créée par l'État grec et par une de ses émanations, l'Organisme public de logement des travailleurs (OEK⁹), en vue de construire le Village et de procéder à sa reconversion en un grand ensemble d'habitat social. Après l'accueil des athlètes, le Village a été reconverti en 2 292 appartements. Le tout inclut vingt-sept îlots consacrés à l'habitation, des équipements publics et commerciaux, de larges rues, des voies piétonnes et des espaces libres occupant environ la moitié des îlots, de même qu'une coulée verte publique de 18 hectares. Ce grand ensemble qui fut pensé et construit à rebours des critiques du Mouvement moderne, est marqué par les mêmes défauts que nombre de ses équivalents ailleurs : isolement à l'intérieur d'un complexe urbain intraverti, relégation dans une périphérie lointaine et insuffisance des équipements. L'ensemble se dégrade rapidement : trois ans après les Jeux Olympiques, sa coulée verte n'était pas assez entretenue pour qu'elle ne s'enfriche pas par endroits et que la végétation ne disparaisse pas dans d'autres. Alors qu'elle devait être la vitrine d'un urbanisme contrôlée, elle est devenue un espace résiduel, non domestiqué, placé à l'écart des pratiques quotidiennes.

Pour autant, réduire le Village Olympique à ce type de manques et d'imprévus ne permet pas d'appréhender sa richesse paysagère. Cette richesse repose, comme pour les autres espaces libres athéniens, sur des combinaisons foncières et des mises en commun *aréglementaires*, ainsi que sur des appropriations ne menant pas à des jouissances exclusives. Jusqu'à sa fusion avec l'organisme public en charge des politiques d'emploi (OAED¹⁰), l'OEK est resté propriétaire du sol, des bâtiments et des appartements situés à l'intérieur des îlots d'habitation. Selon les contrats réalisés, les habitants demeurent des usagers de leur domicile et le resteront jusqu'au remboursement de la valeur d'achat de leur logement et l'obtention du statut de propriétaire. Ce statut s'est perpétué depuis et génère des délégations de compétences informelles : les parties communes des îlots d'habitation sont gérées théoriquement selon un « règlement provisoire de copropriété », mais ce sont des usagers et ayant droits à la propriété qui doivent l'observer. Cette situation s'explique notamment par la relation créée par l'État grec entre politique sociale et acceptation des infractions urbanistiques. Je ne rentrerai pas ici dans les détails, tant le sujet ne peut être résumé en quelques lignes¹¹. Je m'attacherai à décrire les formes paysagères qui ressortent de la décision de l'organisme propriétaire de transférer aux usagers la responsabilité des espaces libres et communs.

⁹ *Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας.*

¹⁰ *Οργανισμό Απασχολήσεως Εργατικού Δυναμικού.*

¹¹ Pour de plus amples informations, voir notamment Zeicou Poly, *L'urbanisation spontanée à Athènes : un programme alternatif d'habitat populaire*, Villes en parallèle, n°9, Renaissance et mutations de la ville grecque contemporaine, 1986, p. 99-114.



Figure 5 : Jardins du Village Olympique (Ballesta, 2017)

Modes de jardinage

Bien qu'il ne corresponde pas à la réalité foncière, le règlement provisoire de copropriété a partiellement orienté les aménagements réalisés par les habitants. L'installation de barrières stables, tels que des murs et des grillages, y a été interdite, tandis que les délimitations végétales de faible hauteur y ont été autorisées. L'objectif était de ne pas remettre en cause la continuité des espaces libres. Cette interdiction a été relativement respectée durant les premières années ; elle l'était moins une décennie après, comme le montre la multiplication et l'élévation des haies, des barrières, des grilles et des filets. Mes derniers parcours sur le terrain, en 2017, ont toutefois démontré qu'aucune de ces aires n'était devenue inaccessible. Circuler au sein de l'espace libre et commun impose aujourd'hui davantage qu'hier des enjambements et des détours, mais ceux-ci s'expliquent principalement par l'intensification du jardinage et la croissance des végétaux. Des sentes ont d'ailleurs été tracées à force de circulations transversales. Interdisant la création d'aires de jouissance exclusive, le règlement provisoire a également exclu les potagers. Ce point réglementaire est de plus en plus négligé et il est vecteur de cloisonnements localisés, pour la protection des cultures. Enfin, l'installation pérenne de mobiliers n'a pas été autorisée – règle qui a été de moins en moins observée avec l'ancrage des habitants.

Indépendamment de tout règlement, les espaces libres et communs ont été transformés et appropriés collectivement sur la base d'ententes interpersonnelles. Trois manières de jardiner ont été développées.

Premièrement, des habitants des rez-de-chaussée investissent individuellement l'espace libre environnant, soit spontanément, soit après accord de leur voisin d'immeuble. Ils choisissent les végétaux, les plantent, les

entretiennent, assurent les financements et sont propriétaires des biens investis. Deuxièmement, les habitants s'autorisent mutuellement à faire des plantations sans que celles-ci ne soient nécessairement planifiées. Chacun d'entre eux est en mesure de contribuer à l'aménagement de l'espace libre et d'y ajouter les végétaux de son choix. Sont positionnés des plantations isolées et des micro-jardins entre lesquels peuvent être laissées des zones de végétation faiblement contrôlée. Ponctuant des terres laissées à nu ou plus ou moins enherbées, des arbres, des plantes vivaces et des potagers exigus contribuent à l'émergence de fragments paysagers irréguliers. Troisièmement, certains immeubles font appel à un jardinier professionnel, dont l'intervention se limite d'ordinaire aux espaces libres visibles de la rue. La pelouse domine et peut être agrémentée de fausses fontaines, amphores, galets, personnages, etc. À ces trois manières de jardiner, s'ajoute enfin un dernier cas de figure : la quasi-absence d'interventions, hormis une coupe annuelle des graminées.

Ces micro-aménagements sont réalisés sur des surfaces parfois inférieures au mètre carré, rarement supérieures à une vingtaine de mètres carrés. L'ensemble s'étend toutefois sur plus de quarante hectares. Leurs positionnements irréguliers et leurs formes guère articulées génèrent un éclatement généralisé, tandis que leur répétition, en nombre, et leur variation, en genre, aboutit à la mise en place d'une logique systémique de production paysagère. À proximité de la coulée verte délaissée, ces jardins relèvent d'un système fragmentaire et ouvert, qui n'entrave pas le passage d'un segment à un autre et favorise la diversité paysagère. Bien plus amplement que sur les trottoirs, faire l'expérience de ce complexe paysager permet d'appréhender comment des espaces libres – à même d'accueillir des interventions communes et personnelles – et des pratiques d'habitation vernaculaires – débordant du réglementaire et amplifiant le domestique – permettent de créer une hétérogénéité spatiale, une chôro-diversité urbaine, à la fois protéiforme et partagée.



Figure 6 : Jardins du Village Olympique (Jordi Ballesta, 2017)

En conclusion, je voudrais préciser qu'articuler espaces libres, vernaculaire et chôro-diversité invite à concevoir, peut-être à promouvoir, l'existence de paysages urbains composites, cumulatifs, tendancielle ment polycentriques et plurifonctionnels. Une ville méditerranéenne, comme Athènes, dotée d'une forte chôro-diversité et laissant place - au-delà de ses marges et de ses interstices - au vernaculaire répond manifestement à des modes d'organisation être libérale, ou plutôt libertaires, car en tout point basés sur des prises de décisions décentralisées et partagées. Le cas d'Athènes pose à ce propos quelques questions : Comment ne pas aboutir à une congestion qui serait elle-même porteuse de fermeture ? Comment penser une chôro-diversité qui proviendrait d'une pensée politique ? Comment orienter le devenir d'une ville qui répondrait d'abord aux circonstances et reposerait sur des mises en commun interpersonnelles ? Enfin, comment introduire de la syntaxe quand le fragmentaire domine ?

JORDI BALLESTA

Jordi Ballesta est chercheur rattaché au CIEREC (Université Jean Monnet) et associé à l'UMR LARCA. Ses travaux portent en particulier sur la photographie documentaire et les paysages vernaculaires, en Europe et aux Etats-Unis.

jordi.ballesta@posteo.net

Bibliographie

Architecture in Greece, *15 αρχιτέκτονες και πολεοδόμοι για την Αθήνα*, n°33, 1999.

Ballesta J., « Le vernaculaire selon John – Quatre moments dans la définition d'une notion centrale dans l'œuvre de J. B. Jackson », in Ballesta Jordi, Besse Jean-Marc, Tiberghien Gilles (dir.), dossier *John Brinckerhoff Jackson*, Les Carnets du paysage, n°30, septembre 2016, p. 30-45.

Ballesta J., *Le projet photographique comme expérience géographiques*, thèse de doctorat sous la direction de Yannis Tsiomis et Jean-Marc Besse, soutenue à l'EHESS, 2011.

Hatzinikolaou H., Xenopoulos S., *Αθήνα 2004 : Το Ολυμπιακό Χωριό της Αθήνας*, Β) η μετεξέλιξη του σχεδιασμού του Ολυμπιακού Χωριού της Αθήνας, ΕΔΟΑ "ΑΘΗΝΑ 2004", rapport non daté et non paginé.

Jackson J. B., *Discovering the Vernacular Landscape*, New Haven, Yale University Press, 1984, 180 p.

Zevi B., *Dialectes architecturaux*, Paris, Le Linteau, 2016, traduction de Michel Guéneau, 150 p.